

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

ARRETE N° 69-008.

1° Bureau

LB/GD

ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES ou INCOMMODOES.

Régularisation d'ouverture de l'Abattoir Municipal
SAINT CHELY d'APCHER.

DIRECTION DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES DE LA LOZÈRE

30. OCT. 1968

N°

Le Préfet de la Lozère,

- VU la demande en date du 29 Janvier 1968 formulée par M. le Maire de Saint Chély d'Apcher au titre de régularisation d'ouverture de l'abattoir municipal sis sur la parcelle 294 du plan cadastral,
 - VU les plans annexés à la demande,
 - VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée par le décret n° 64_303 du 1er Avril 1964 portant réglementation des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 14,
 - VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés,
 - VU le rapport en date du 19 Avril 1968 de M. le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, Inspecteur des Etablissements Classés,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 68-1.119 en date du 8 Mai 1968 prescrivant une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher,
 - VU les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 21 Mai au 21 Juin 1968 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur,
 - VU le rapport en date du 16 Août 1968 de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi concernant les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Novembre 1968,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

- A R R E T E -

Article 1. - M. le Maire de Saint Chély d'Apcher est autorisé, à titre de régularisation, à ouvrir un abattoir municipal dans sa commune sis sur la parcelle 294 du plan cadastral.

Article 2. - La présente autorisation est accordée sous réserve de la

./.

stricte application de la législation sur les établissements classés et des prescriptions particulières suivantes :

- Evacuation directe hors des locaux de travail des buées de vapeur et, en particulier installation d'une hotte sur la chaîne d'abattage des porcs.
- Mise à la disposition du personnel de vestiaires et de douches.
- Exécution des dispositions du décret du 14 Novembre 1962, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant des courants électriques (en tenant compte notamment qu'il s'agit de locaux très conducteurs).
- Raccordement du réseau collecteur à la station des eaux résiduaires de la ville dès que celle-ci sera installée.
- Aménagement du local de stabulation des animaux malades ou suspects.
- Aménagement d'un local d'abattages d'urgence contigu au précédent et ne communiquant avec lui que par l'extérieur à l'aide d'une aire goudronnée.
- Installation de bacs à désinfection pour le petit matériel et de dispositifs d'essuie-mains "à n'utiliser qu'une fois".
- Eclairage artificiel présentant les qualités de la lumière du jour.
- Evacuation des viscères des porcs, directement de l'abattage vers la triperie.
- Aménagement d'un local réfrigéré de consigne.
- Aménagement d'un coche situé directement en face de la sortie du hall d'abattage.
- Remise en état du fonctionnement correct du local réfrigéré des saisies.
- Arrondir les angles entre les murs et le sol dans tous les locaux où cette disposition n'a pas été réalisée.
- Goudronnage de la cour de l'abattoir et aménagement d'une aire de désinfection de véhicules à côté de la fumière.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Lozère,
M. le Maire de SAINT CHELY d'APCHER,
M. le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux,
Inspecteur des Etablissements Classés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le 7 Janvier 1969.

Le Préfet,

Cl. BROSSE.